



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC MONSIEUR CHRISTIAN GUILLEMOT LE 13 NOVEMBRE 2025

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

Monsieur Christian Guillemot, domicilié au cabinet de Maîtres Olivier d'Aligny et Stanislas Langlois, Brandford Griffith & Associés, 9 rue des Pyramides, 75001 Paris.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

1.1. La personne partie à l'accord

M. Christian Guillemot était, entre le 23 août 2016 et le 29 mai 2024, *Chairman of the Board of Directors* et *Chief Executive Officer* (président-directeur général) d'AMA Corporation PLC (ci-après « **AMA** »), société de droit britannique à la tête d'un groupe de sociétés qui exerce depuis 2012 une activité d'édition et d'intégration de solutions logicielles favorisant le travail collaboratif à distance et de fourniture de solutions d'assistance à distance pour des appareils connectés. La société de droit français AMA S.A. est le centre opérationnel du groupe.

Les actions d'AMA ont été admises à la négociation sur Euronext Growth Paris le 2 juillet 2021.

1.2. La procédure

Le 4 février 2022, le Secrétaire général de l'AMF a ouvert une enquête portant sur l'information financière d'AMA à compter du 1^{er} mars 2019.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données – 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater qu'AMA pourrait avoir commis deux manquements relatifs à sa communication financière, quelques semaines après l'admission à la négociation de ses actions sur Euronext Growth Paris :

- AMA aurait diffusé dans le communiqué de presse du 30 juillet 2021 relatif à l'annonce de son chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} semestre 2021, des informations donnant des indications fausses ou trompeuses, qui ont fixé ou étaient susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours du titre AMA, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses, en méconnaissance des dispositions des articles 12.1, c) et 15 du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après le « **règlement MAR** ») ;
- AMA n'aurait pas rendu publique, dès que possible, l'information privilégiée relative à la non-atteinte de son objectif de chiffre d'affaires supérieur à 15M€ en 2021, information qui n'a été communiquée au marché que le 29 octobre 2021, alors qu'elle présentait les caractéristiques d'une information privilégiée au plus tard le 4 octobre 2021, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du règlement MAR.

Ces manquements sont imputables à M. Christian Guillemot, en application des articles 12.4 et 30.1 du règlement MAR, de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier (lequel renvoie à l'article L. 621-14 du même code) et de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, en sa qualité de *Chairman of the Board of Directors* et *Chief Executive Officer* (président-directeur général) d'AMA entre le 23 août 2016 et le 29 mai 2024, et compte tenu de son implication dans la communication financière de cette dernière et de la connaissance qu'il avait de l'évolution de la situation financière de la société sur cette période.

Le 28 février 2025, le Collège de l'AMF a décidé de notifier à M. Christian Guillemot les griefs précités en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier. La notification de griefs a été envoyée le 27 mai 2025 et a été reçue le 18 juin 2025.

Par courrier avec accusé de réception daté du 16 juillet 2025, reçu par l'AMF le 21 juillet 2025, M. Christian Guillemot a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Sur le grief notifié de manipulation de marché commis à l'occasion de la diffusion du communiqué de presse du 30 juillet 2021

En 2020, AMA a connu une très forte croissance de son chiffre d'affaires (6,4M€, soit +264% par rapport au chiffre d'affaires 2019 de 1,8M€). Au début de l'année 2021, elle a lancé un processus d'introduction en bourse et a, dans ce cadre, élaboré des objectifs de chiffre d'affaires pour la période 2021-2025 : 15,4M€ en 2021 (soit près de 2,5 fois plus qu'en 2020, déjà en forte croissance par rapport à 2019), 30M€ en 2022, 50M€ en 2023 et 175M€ en 2025, soit un objectif de taux de croissance annuel moyen de 95%.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF le 17 juin 2021. Celui-ci indiquait notamment que les principaux indicateurs de performance d'AMA étaient le chiffre d'affaires et le carnet de commandes. Il fournissait une présentation de la forte augmentation du chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 (+264%) et au premier trimestre 2021 par rapport au premier trimestre 2020 (+297%), ainsi que diverses informations sur l'état du carnet de commandes à la clôture de l'exercice 2020, en particulier sa forte progression de +315% par rapport à 2019, et des informations non chiffrées sur l'état favorable du carnet de commandes à la fin du premier trimestre 2021.

Le prospectus mentionnait par ailleurs qu'AMA avait pour objectif d'enregistrer un chiffre d'affaires annuel 2021 « supérieur à 15 millions d'euros » soit « un taux de croissance annuel du chiffre d'affaires de l'ordre de 140% par rapport à l'exercice 2020 », et précisait que cet objectif avait été établi au regard, notamment, du « carnet de commandes connu au 31 mars 2021 » et du « dynamisme commercial du Groupe ».

Le 29 juin 2021, AMA a publié un communiqué de presse annonçant le « succès » de son introduction en bourse. La négociation du titre AMA sur Euronext Growth Paris a débuté le 2 juillet 2021.

Le 30 juillet 2021, AMA a publié un communiqué de presse mettant en avant une croissance de 131% de son chiffre d'affaires consolidé au 1^{er} semestre 2021, une « *accélération des signatures de contrats cadre avec de grands groupes internationaux* », et la conclusion de « *partenariats stratégiques* ». Ce communiqué de presse indiquait également qu'AMA avait « *posé les bases de la poursuite de sa forte croissance* » à l'issue du premier semestre 2021, que « *de plus en plus de grands groupes intègrent à grande échelle les solutions AMA* », et soulignait le « *dynamisme et la maturité du marché* ». Enfin, ce communiqué de presse rappelait l'objectif de chiffre d'affaires annuel 2021 de plus de 15M€.

Ce communiqué de presse, diffusé par AMA le 30 juillet 2021, pourrait contenir des informations fausses ou trompeuses. En effet, celui-ci décrit la situation d'AMA uniquement sous un jour favorable, sans nuance, en occultant les éléments négatifs de l'évolution de son activité au premier semestre 2021.

En particulier, AMA a choisi de ne communiquer que sur l'un de ses deux principaux indicateurs de performance, son chiffre d'affaires, affichant au premier semestre 2021 une forte croissance de 131% par rapport au premier semestre de l'exercice précédent, en occultant les informations relatives à l'état du carnet de commandes, qui révélaient une situation bien moins favorable. Ainsi, à la fin du premier semestre 2021, AMA n'avait atteint que 19% du montant de commandes qu'elle estimait nécessaire d'enregistrer en 2021 pour atteindre son objectif de chiffre d'affaires sur cet exercice, alors qu'en moyenne elle avait enregistré 46% des commandes de l'année à la même période des exercices précédents. De plus, la croissance du montant cumulé des commandes enregistrées depuis le début de l'exercice manifestait un net ralentissement, celle-ci étant progressivement passée de +137% à fin janvier 2021 par rapport à fin janvier 2020, à seulement +12% à fin juin 2021 par rapport à fin juin 2020 compte tenu d'une baisse de 9% au deuxième trimestre 2021 par rapport au deuxième trimestre 2020. La croissance des commandes cumulées à fin juillet 2021 n'était plus que de +3,8% par rapport à fin juillet 2020, compte tenu d'une baisse de 55% du montant des commandes enregistrées au cours du mois de juillet 2021 par rapport au mois de juillet 2020.

En outre, le communiqué de presse du 30 juillet 2021 présente l'évolution du chiffre d'affaires du premier semestre 2021 uniquement de manière favorable, c'est-à-dire en mentionnant seulement sa croissance de 131% par rapport à la même période de l'exercice précédent, et commente cette information de façon très positive (« *poursuite de sa forte croissance* », « *accélération de [sa] croissance* »), alors qu'il était au contraire possible de constater un essoufflement de la croissance du chiffre d'affaires mensuel, celle-ci étant progressivement passée de +366% au mois de janvier 2021 par rapport au mois de janvier 2020, à +37% au mois de juin 2021 par rapport au mois de juin 2020, et à +10% au mois de juillet 2021 par rapport au mois de juillet 2020. De surcroît, le chiffre d'affaires du premier semestre 2021 était inférieur de 13,8% à celui du second semestre 2020, et le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2021 était inférieur de 18% à celui du premier trimestre 2021.

Le communiqué de presse du 30 juillet 2021 occulte également le fait que le chiffre d'affaires du premier semestre 2021 avait été généré pour près de la moitié par des commandes passées en 2020 et non en 2021, et que ces commandes passées en 2020 ne pouvaient pas contribuer dans une mesure aussi large au chiffre d'affaires du second semestre. Enfin, le communiqué de presse du 30 juillet 2021 occulte le fait que dans ce contexte, AMA, qui à la fin du premier semestre 2021 n'avait qu'un chiffre d'affaires « sécurisé »¹ de 5,7M€ sur un objectif de plus de 15M€, comptait en interne sur le fait qu'un hypothétique effet de saisonnalité se manifeste au second semestre pour atteindre ses objectifs, alors que les données historiques de son activité ne permettaient pas d'établir l'existence d'un tel effet, et qu'elle ne disposait d'aucun élément tangible permettant d'espérer un rebond de l'activité au second semestre (tels que des devis d'un montant important).

Un investisseur raisonnable pouvait ainsi, à la lecture de ce communiqué, acquérir à tort la certitude que l'activité d'AMA confirmait entièrement à la fin du premier trimestre 2021 sa trajectoire de forte croissance

¹ C'est-à-dire le chiffre d'affaires déjà comptabilisé auquel est ajouté le montant des commandes à facturer avant la fin de l'exercice.

annoncée lors de l'introduction en bourse, alors que plusieurs éléments traduisaient au contraire un net ralentissement de cette croissance.

Ces informations fausses ou trompeuses auraient été susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours du titre AMA. En effet, ces informations étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation par les investisseurs des chances qu'AMA atteigne les objectifs fixés au mois de juin 2021 et maintenus le 30 juillet 2021. Elles pouvaient plus particulièrement empêcher un investisseur raisonnable d'apprécier par lui-même, en pleine connaissance des aspects tant positifs que négatifs de la situation financière et commerciale d'AMA, si cette dernière se trouvait effectivement sur la trajectoire annoncée lors de son introduction en bourse.

Enfin, **AMA savait ou aurait dû savoir que le communiqué de presse du 30 juillet 2021 contenait des informations fausses ou trompeuses**, dès lors qu'un émetteur est réputé connaître le caractère inexact ou trompeur d'une information qui a été publiée en son nom et pour son compte. En outre, les principaux indicateurs de performance étaient étroitement suivis en interne, en particulier par le comité de direction, dont M. Christian Guillemot était membre. De plus, ce dernier avait lui-même estimé dans le cadre de la préparation de l'introduction en bourse qu'il était nécessaire de fournir aux investisseurs des informations sur l'état favorable du carnet de commandes à fin 2020 pour les rassurer sur ses capacités à atteindre ses objectifs de croissance, ce qui a été fait dans le prospectus. AMA ne pouvait donc ignorer qu'il était trompeur de ne pas faire état de cet indicateur à la fin du premier semestre 2021 lorsqu'il révélait l'activité de la société sous un jour moins favorable.

Par conséquent, ces faits pourraient constituer un manquement aux dispositions des articles 12.1, c) et 15 du règlement MAR. Ce manquement est imputable à M. Christian Guillemot, en application de l'article 12.4 du règlement MAR, en sa qualité de *Chairman of the Board of Directors* et *Chief Executive Officer* (président-directeur général) d'AMA entre le 23 août 2016 et le 29 mai 2024, et compte tenu de son implication dans la communication financière de cette dernière et de la connaissance qu'il avait de l'évolution de la situation financière de la société sur cette période.

1.4. Sur le grief notifié tenant à l'absence de diffusion dès que possible de l'information relative à la non-atteinte par AMA de son objectif de chiffre d'affaires supérieur à 15M€ en 2021

L'activité d'AMA, après avoir connu un net ralentissement au premier semestre 2021, a basculé à partir des mois de juillet, août et septembre 2021 vers une nette décroissance. Ainsi, AMA a connu une baisse de 31% du chiffre d'affaires au mois d'août 2021 et de 25% au mois de septembre 2021 par rapport aux mêmes périodes de l'exercice précédent. De plus, le chiffre d'affaires d'AMA au troisième trimestre 2021 était en baisse de 17% par rapport au chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2021, ce qui représentait la troisième baisse consécutive de son chiffre d'affaires trimestriel. Par ailleurs, le montant cumulé des commandes enregistrées depuis le début de l'exercice était inférieur de 6,3% à fin août 2021 par rapport à fin août 2020, et inférieur de 17% à fin septembre 2021 par rapport à fin septembre 2020. Le montant des commandes enregistrées au cours du mois d'août 2021 était inférieur de 55% au montant des commandes enregistrées au cours du mois d'août 2020, et le montant des commandes enregistrées au cours du mois de septembre 2021 était inférieur de 67% au montant des commandes enregistrées au cours du mois de septembre 2020.

Dans ce contexte de décroissance, il était établi en interne le 1^{er} octobre 2021 que le chiffre d'affaires « sécurisé » d'AMA à cette date n'était que de 6,2M€, soit 40% de l'objectif de plus de 15M€ annoncé au marché. Ainsi, le chiffre d'affaires « sécurisé » d'AMA début octobre 2021 représentait un montant inférieur à celui du chiffre d'affaires 2020 qui devait pourtant être multiplié par près de 2,5 selon cet objectif. De plus, à cette date, le montant cumulé des commandes enregistrées depuis le début de l'exercice ne représentait qu'un peu plus de 20% du montant des commandes qu'elle estimait nécessaire d'enregistrer en 2021 pour atteindre son objectif de chiffre d'affaires sur cet exercice.

Par ailleurs, début octobre 2021, AMA ne disposait toujours d'aucun élément tangible lui permettant d'anticiper, non seulement un rebond, mais l'explosion de son activité commerciale qui aurait été nécessaire au dernier trimestre 2021 pour atteindre son objectif de chiffre d'affaires annuel, c'est-à-dire pour passer d'une croissance négative anticipée début octobre 2021 (6,2M€ de chiffre d'affaires annuel 2021 « sécurisé », contre 6,4M€ de chiffre d'affaires annuel 2020) à la très forte croissance de 140% annoncée au marché. En particulier, les devis envoyés par AMA à cette période ne s'élevaient qu'à un montant de 1,19M€, de sorte qu'il était hautement improbable qu'elle parvienne à enregistrer avant la fin de l'exercice les plus de 9M€ de chiffre d'affaires qu'elle devait générer pour atteindre son objectif.

Enfin, AMA rencontrait quatre difficultés techniques empêchant la bonne intégration des solutions qu'elle vendait dans les outils et systèmes d'information des clients. Ces difficultés techniques constituaient donc un frein au déploiement à grande échelle de ses solutions au sein des entreprises clientes et, par conséquent, à l'accélération de sa croissance. Or, l'enquête a permis d'établir que, le 4 octobre 2021 au plus tard, il était acquis en interne que trois de ces quatre difficultés ne seraient pas résolues par les équipes R&D avant, au mieux, la fin de l'année 2021, et que le projet destiné à résoudre la quatrième difficulté encourait le risque fort d'être durablement bloqué.

L'information relative à la non-atteinte par AMA de son objectif de chiffre d'affaires annuel de plus de 15M€ en 2021 avait donc trait à un événement qui, au plus tard le 4 octobre 2021, pouvait paraître inéluctable ou, à tout le moins, avoir les plus grandes chances de se réaliser. Elle était suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible, en l'occurrence négatif, de cet événement sur le cours du titre AMA. Par conséquent l'information relative à la non-atteinte par AMA de son objectif de chiffre d'affaires annuel de plus de 15M€ en 2021 était **précise au plus tard le 4 octobre 2021**.

Elle est demeurée **non publique jusqu'au 29 octobre 2021**, date à laquelle AMA a publié un avertissement sur son chiffre d'affaires annuel 2021.

Enfin, l'information selon laquelle un émetteur pourrait ne pas atteindre ses objectifs est par nature susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de son titre. En outre, l'objectif de croissance du chiffre d'affaires était le principal objectif fixé par AMA le 18 juin 2021 dans le cadre de son introduction en bourse, et il s'agit du seul objectif rappelé dans le communiqué de presse du 30 juillet 2021, soulignant son importance. Par ailleurs, il est établi que la principale inquiétude des investisseurs dans le cadre de cette opération portait précisément sur la capacité d'AMA à atteindre cet objectif. L'information relative à la non-atteinte par AMA de son objectif de chiffre d'affaires annuel de plus de 15M€ en 2021 était donc **susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de son titre**.

Par conséquent, cette information était privilégiée au plus tard le 4 octobre 2021.

Or, AMA ne l'a rendue publique que le 29 octobre 2021 en informant le marché de ce qu'elle atteindrait un chiffre d'affaires annuel 2021 « *d'au moins 6,5M€ contre 15,4M€ initialement* ». Ainsi, alors qu'AMA avait annoncé au marché un objectif de croissance de 140% de son chiffre d'affaires en 2021, elle ne l'a averti que deux mois avant la fin de l'exercice du fait que cette croissance serait en fait quasi-nulle. Il n'existait aucun motif légitime de différer la publication de cette information privilégiée.

Par conséquent, ces faits pourraient constituer un manquement aux dispositions de l'article 17 du règlement MAR. Ce manquement est imputable à M. Christian Guillemot, en application de l'article 30.1 du règlement MAR, de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier (lequel renvoie à l'article L. 621-14 du même code) et de l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, en sa qualité de *Chairman of the Board of Directors et Chief Executive Officer* (président-directeur général) d'AMA entre le 23 août 2016 et le 29 mai 2024, et compte tenu de son implication dans la communication financière de cette dernière et de la connaissance qu'il avait de l'évolution de la situation financière de la société sur cette période.

2. OBSERVATIONS DE MONSIEUR CHRISTIAN GUILLEMOT

A titre liminaire, M. Christian Guillemot entend préciser qu'il a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne comporte aucune reconnaissance de culpabilité et ne constitue pas une sanction.

Il souhaite également indiquer que, durant près de 30 ans de carrière de dirigeant de sociétés cotées, il n'a jamais été sanctionné dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Enfin, il souhaite rappeler que c'est à raison de sa qualité de dirigeant responsable d'AMA, au moment des faits, qu'il s'est vu notifier les griefs et attirer dans la présente procédure de composition administrative.

Ainsi, il souhaiterait rappeler que l'année 2020 a constitué un pivot pour l'activité d'AMA, aussi bien au regard de la maturité technique de ses solutions que dans la mesure où la pandémie de COVID-19 avait mis en exergue la nécessité de développer fortement le travail à distance, ce qui était perçu comme une tendance de fond par les analystes. Dans le même temps, AMA constatait une forte croissance de ses ventes, des cas d'usages de ses solutions et du nombre de contrats-cadres conclus avec de grandes sociétés, chacune représentant un potentiel de commandes très significatif.

C'est afin de répondre à ce potentiel de forte croissance que la société AMA s'est introduite en bourse, en particulier pour permettre la mise en place d'une équipe de R&D adaptée à ce nouveau contexte de marché, dont la mission principale était de régler un certain nombre de difficultés techniques ralentissant le déploiement massif des solutions AMA chez ses clients.

Si la préparation de l'introduction en bourse a fortement mobilisé les équipes de la société au premier semestre 2021, la société était confiante dans sa capacité à déployer les efforts nécessaires à l'atteinte de ses objectifs qu'elle estimait prudents.

Au cours du 4^{ème} trimestre 2021, la société a pris conscience qu'elle ne parviendrait pas à régler aussi rapidement qu'elle le souhaitait les freins techniques au déploiement massif de ses solutions. AMA a alors réuni ses organes de gouvernance et mis en œuvre l'ensemble des mesures qui lui semblaient appropriées, notamment une prise de contact avec l'AMF et la publication le 29 octobre 2021 d'un communiqué de presse pour informer le marché du retard de ses ventes par rapport à ses objectifs annuels.

Tout au long de cette période, AMA et ses dirigeants ont toujours souhaité respecter la réglementation applicable et ont cherché à prendre toutes les décisions utiles et pertinentes dans ce but.

AMA indique qu'elle a modifié sa communication financière depuis 2022 afin de s'astreindre à une plus grande prudence notamment en matière d'objectifs financiers chiffrés.

Pour conclure, M. Christian Guillemot indique qu'il n'a jamais perçu de rémunération de la part d'AMA au titre de l'ensemble de ses fonctions. Par ailleurs, il n'a jamais cédé de titre et a toujours assumé ses responsabilités d'actionnaire de contrôle de la société, notamment en garantissant son augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription en 2023 ou en abandonnant ses créances de compte courant à deux reprises.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET MONSIEUR CHRISTIAN GUILLEMOT, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le secrétaire général de l'AMF et M. Christian Guillemot se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à M. Christian Guillemot, sauf en cas de non-respect par celui-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

3.1. Engagement de Monsieur Christian Guillemot

M. Christian Guillemot s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 350 000 (trois cent cinquante mille) euros.

3.2. Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 13 novembre 2025.

Le Secrétaire général de l'AMF

Christian Guillemot

Sébastien Raspiller